



**DECISION N°000009 ARSN/CR DU 31 DEC 2025 MODIFIANT LES DECISIONS N°000004 ARSN/DG DU 03 MAI 2021 ET N°000005 ARSN/DG DU 25 JUIN 2020 PORTANT FIXATION DES TARIFS RELATIFS AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR L'AUTORITE DE RADIOPROTECTION, DE SURETE ET SECURITE NUCLEAIRES (ARN)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sécurité et Sécurité Nucléaires (ARN) ;

Vu le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n°2020-174 du 05 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection, de Sécurité et Sécurité Nucléaires (ARN) ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1025 du 27 décembre 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : La présente décision a pour objet de fixer les tarifs des activités réalisées par l'ARSN et les modalités de leur recouvrement.

**Article 2** : La tarification des activités réalisées par l'ARSN porte notamment sur les autorisations, les agréments, la surveillance dosimétrique, le contrôle qualité, le contrôle de l'environnement, le contrôle des denrées alimentaires, les expertises, la formation, le transport de sources radioactives et l'assistance technique.

## **CHAPITRE II : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AUTORISATIONS**

**Article 3** : Toute personne morale désireuse d'entreprendre une activité ou une pratique mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants doit au préalable obtenir une autorisation de l'ARSN.

**Article 4** : Toute demande d'autorisations pour une source de rayonnements ionisants et équipements associés donne lieu au paiement de frais de dossier fixés à 50.000 francs CFA non remboursable.

**Article 5** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation donne lieu au paiement de frais de dossier fixés à 50.000 francs CFA non remboursable.

**Article 6** : Toute modification ou toute demande de duplicita d'une autorisation est soumise au paiement de frais fixés à 20.000 francs CFA.

## **SECTION I : TARIFICATION DES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE MEDICAL**

**Article 7** : Les frais des autorisations dans le domaine médical sont les suivants :

## FAMILLE : AUTORISATION DANS LE DOMAINÉ MEDICAL

Nature de l'acte	Modèle/Type	Importation (durée 3 Mois)	Exportation	Transport	Utilisation	Détenzione	Cession	Transfer t	Cessation D'activité	Stockage
Autorisation Radiologie Vétérinaire	Analogique	0			500.000		0	0	0	
	Numérique				300.000					
Autorisation Radiologie dentaire (rétro-alvéolaire)	Analogique	0			500.000	0	0	0	0	
	Numérique				300.000					
Autorisation Mammographie	Analogique	0			500.000	0	0	0	0	
	Numérique				300.000					
Autorisation Radiologie dentaire (panoramique)	Analogique	0			500.000	0	0	0	0	
	Numérique				300.000					
Autorisation Amplificateur de brillance		0			450.000	0	0	0	0	
					500.000	0	0	0	0	
Autorisation Radiologie conventionnelle	Analogique	0			300.000					
	Numérique				500.000					
Autorisation Ostéodensitométrie	Analogique	0			300.000					
	Numérique				500.000	0	0	0	0	
Autorisation Scannographie	4 à 32 barrettes	0			2.000.000	0	0	0	0	
	64 à 128 barrettes				1.500.000					
	+ de 128 barrettes				1.000.000					
					300.000	0	0	0	0	
Autorisation Radiologie interventionnelle	Numérique	0			300.000	300.000	150.000	150.000	50.000	
Autorisation irradiateur (source radioactive)		100.000			2.000.000	500.000	250.000	250.000	50.000	
Autorisation Equipement d'un centre de radiothérapie : Accélérateur de particules		200.000								
Autorisation Equipement de médecine nucléaire Générateur de technécium 99m		50.000 (Tarif unitaire générateur)	50.000		100.000	300.000			50.000	100.000

## SECTION II : TARIFICATION DES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE NON MEDICAL

**Article 8 :** Les frais des autorisations des générateurs à RX dans le domaine non médical sont fixés comme suit :

Nature de l'acte		Importation (durée3 Mois)	Exportation	Utilisation-	Détection	Cession	Transfert	Cessation D'activité	Démantèlement	
									Tarif unitaire (F CFA)	
Autorisation Générateur de RX pour radiographie industrielle	30 à 150 kV	0		1.000.000	0	0	0	0	N/A	
	+ de 150 kV			1.500.000						
	Autorisation Scanner de sécurité à RX (Portique)	0		500.000	0	0	0	0		
	Autorisation Scanner de Contrôle des marchandises	0		3.000.000	0	0	0	0		
	Autorisation Accélérateur de particules	0		3.000.000	0	0	0	0	50.000	

**Article 9 :** Les scanners à bagage dont la tension [kV] est inférieure ou égale à 30 sont soumis à enregistrement.

**Article 10 :** Les frais des autorisations des sources radioactives scellées et autres équipements dans le domaine non médical sont fixés comme suit:

Nature de l'acte		Importation (durée3 Mois)	Exportation	Transport	Utilisation-	Détection	Stockage	Cession	Transfert	Cessation D'activité	Démantèlement
Autorisation Source de catégorie I		1.500.000	50.000	800.000	2.500.000	1.500.000	800.000	1.000.000	1.000.000	50.000	100.000.000
Autorisation Source de catégorie II		300.000	50.000	500.000	2.000.000	1.200.000	500.000	150.000	100.000	50.000	50.000
Autorisation Source de catégorie III		200.000	50.000	300.000	1.500.000	1.000.000	300.000	100.000	75.000	50.000	50.000
Autorisation Source de catégorie IV		150.000	50.000	50.000	200.000	200.000	50.000	75.000	50.000	50.000	50.000
Autorisation Source de catégorie V		100.000	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000	75.000	50.000	50.000	50.000

**Article 11 : les sources non scellées sont classées en 3 catégories selon le niveau de risque :**

Classe	Rapport A / A <sub>0</sub>	Exemple d'usage	Niveau de risque
Très faible activité	A / A <sub>0</sub> ≤ 10 <sup>-3</sup>	Formations, contrôle de qualité	Faible
Faible activité	10 <sup>-3</sup> ≤ A / A <sub>0</sub> ≤ 1	Analyses biologiques, médecine nucléaire	Modéré
Activité significative	A / A <sub>0</sub> ≥ 1	Thérapies en médecine nucléaire, industrie	Elevé

**Article 12 : Les frais des autorisations des sources radioactives non scellées définies à l'article précédent sont fixés comme suit :**

Nature de l'acte	Importation (durée 3 Mois)	Exportation	Transport	Utilisation	Détention	Stockage	Cession	Transfert	Cessation D'activité	Démantèlement
	Tarif unitaire (F CFA)									
Activité significative	850.000	0	450.000	1.400.000	850.000	450.000	1.000.000	1.000.000	50.000	10.000.000
Faible activité	150.000	0	300.000	1.100.000	700.000	300.000	150.000	100.000	50.000	50.000
Très faible activité	100.000	0	150.000	850.000	550.000	150.000	100.000	75.000	50.000	50.000

**Article 13 : Les frais des autorisations des activités de recherche, d'exploration, de prospection et d'exploitation de minerais radioactifs et tout autre minerais susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants y compris les carrières sont fixés comme suit :**

FAMILLE : AUTORISATION DANS LE DOMAINE NON MEDICAL -MINERAIS RADIOACTIFS ET TOUT AUTRE MINERAIS SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER UNE EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS Y COMPRIS LES CARRIERES				
Nature de l'acte	Activités d'exploration /prospection	Activités d'exploitation	Activités d'exportation /transport	Cessation d'activité
Tarif unitaire (F CFA)				
Autorisation minerais radioactifs et tout autre minerais susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants y compris les carrières	200.000.000	3.500.000	200.000/tonne	100.000

### **CHAPITRE III : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AUTRES PRESTATIONS**

**Article 14 :** Les frais d'assistance aux convoiages de transport des matières nucléaires et autres matières radioactives sont fixés comme suit :

<b>FRAIS D'ASSISTANCE AUX CONVOIAGES (MATERES NUCLEAIRES)</b>	
<b>Destination</b>	<b>Tarif unitaire forfaitaire (F CFA)</b>
Grand Abidjan (Aller-Retour)	1.000.000
En dehors du grand Abidjan (Aller – Retour)	3.000.000

<b>FRAIS D'ASSISTANCE AUX CONVOIAGES (MATERES RADIOACTIVES)</b>	
<b>Destination</b>	<b>Tarif unitaire forfaitaire (F CFA)</b>
Grand Abidjan (Aller-Retour)	300.000
En dehors du grand Abidjan (Aller – Retour)	1.200.000

**\*Tout convoyage en mer est assimilé à un convoyage en dehors du grand Abidjan.**

**Article 15 :** Les frais de stockage ou d'entreposage des sources radioactives par l'ARSN sont fixés comme suit :

<b>FRAIS DE STOCKAGE OU D'ENTREPOSAGE DE SOURCES RADIOACTIVES</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Sources de catégorie</b>	<b>Tarif / source (F CFA)</b>	<b>Durée de validité</b>
Frais de stockage /entreposage des sources radioactives	2 et 3	3 000 000	1 an
Frais de stockage/entreposage des sources radioactives	4 et 5	300 000	1 an

<b>FRAIS DE STOCKAGE OU D'ENTREPOSAGE DE SOURCES RADIOACTIVES</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Sources de catégorie</b>	<b>Tarif forfaitaire (F CFA)</b>	<b>Durée de validité</b>
Frais de stockage/entreposage des sources radioactives (Forfait en cas d'entreposage à partir de sept (7) sources de catégorie 2 et 3 pour un établissement	2 et 3	15 000 000	1 an

**\*Les sources de catégorie 1 doivent être entreposées chez le titulaire de l'autorisation et contrôlées par l'ARSN.**

**Article 16** : Les frais relatifs à la surveillance dosimétrique des travailleurs et des lieux de travail sont fixés comme suit :

FRAIS RELATIFS À LA SURVEILLANCE DOSIMÉTRIQUE DES TRAVAILLEURS ET DES LIEUX DE TRAVAIL		
Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)	Péodicité
Lecture d'un dosimètre individuel	10 000	mensuelle
Fourniture d'un dosimètre individuel avec carte et boîtier	50 000	
Fourniture d'un dosimètre témoin avec carte et boîtier	50 000	
Fourniture d'un Dosimètre d'ambiance (mines)	100 000	
Lecture d'un Dosimètre d'ambiance (mines)	50 000	trimestrielle

**Article 17** : Les frais mensuels relatifs à la dosimétrie biologique au moyen d'analyses radiotoxicologiques et cytogénétiques sont fixés comme suit :

FRAIS RELATIFS À LA DOSIMÉTRIE BIOLOGIQUE AU MOYEN D'ANALYSES RADIOTOXICOLOGIQUES ET CYTOGÉNÉTIQUES	
Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)
Recherche de radionucléides émetteurs alpha	75.000/ échantillon
Recherche de radionucléides émetteurs béta	50.000/ échantillon
Recherche de radionucléides émetteurs gamma	35.000/ échantillon
Analyse chromosomique	200.000/ échantillon

**Article 18** : Les frais relatifs à l'étalonnage des appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants sont fixés à 200.000 F/ appareil /an.

**Article 19** : Les frais relatifs au contrôle qualité externe des équipements de radiologie diagnostique et interventionnelle sont fixés comme suit :

Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)	Péodicité
Contrôle de processeur	10.000	Annuelle
Contrôle de tension	10.000	Annuelle
Contrôle de temps d'exposition	10.000	Annuelle
Contrôle de la collimation	10.000	Annuelle
Alignement du faisceau	10.000	Annuelle
Contrôle des mAs	10.000	Annuelle
Point focal	10.000	Annuelle
Marche normale en tomographie	10.000	Annuelle
Couche de demi-atténuation (CDA)	10.000	Annuelle
Film écran	10.000	Annuelle
Phototimer	10.000	Annuelle
Station mA	10.000	Annuelle
Reproductibilité	10.000	Annuelle
Exactitude	10.000	Annuelle
Linéarité	10.000	Annuelle
Répétabilité	10.000	Annuelle
Alignement du Grid	10.000	Annuelle

Contraste élevé	10.000	Annuelle
Contraste bas	10.000	Annuelle
Correspondance entre le Produit Kerma Surface, affiché et mesuré	10. 000	Annuelle
Nombre CT de l'eau, bruit et uniformité	10.000	Annuelle
Indice de Dose de Scanographie Volumique (IDSV)	10.000	Annuelle
Déformation géométrique (reprographe)	10.000	Annuelle

**Article 20 :** Les frais des activités relatives aux analyses, expertises et recherches sont fixés comme suit :

FRAIS D'ACTIVITES RELATIVES AUX ANALYSES, EXPERTISES ET RECHERCHES	
NATURE DE LA PRESTATION	TARIFICATION (F CFA)
Vérification technique de la conformité aux normes du moyen de transport des sources radioactives	200 000
Etude et conception de blindage des bunkers d'entreposage des sources radioactives ou des déchets radioactifs	2 000 000
Vérification technique de la conformité aux normes d'un bunker d'entreposage des sources radioactives	1 500 000
Echantillonnage, conditionnement et préparation, analyse par spectrométrie gamma :	
Matrice liquide	300 000/ échantillon
Matrice géologique	300 000/ échantillon
Matrice air	300 000/ échantillon
Matrice végétal	300 000/ échantillon
Matrice biologique	300 000/ échantillon
Traitemen physico-chimique et comptage alpha/béta global	300 000/ échantillon
Analyse radiométrique d'échantillons	40 000 / échantillon

**Article 21 :** Les frais des actes relatifs aux mesures dynamiques externes du taux de radioactivité dans les chargements de marchandises à bord de véhicule, camion ou conteneur pouvant présenter un risque de contamination radioactive sont fixés comme suit :

FRAIS DES ACTES RELATIVES AUX MESURES DYNAMIQUES EXTERNES DU TAUX DE RADIOACTIVITE DANS LES CHARGEMENTS DE MINERAIS A BORD DE VEHICULE, CAMION OU CONTENEUR POUVANT PRESENTER UN RISQUE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE		
DESIGNATION	POIDS	TARIFICATION (F CFA)
Frais des actes relatifs aux mesures dynamiques externes du taux de radioactivité dans les chargements de minerais à bord de véhicule, camion ou conteneur pouvant présenter un risque de contamination radioactive		500 / tonne

**Article 22 :** Les frais de formation en radioprotection des utilisateurs des sources de rayonnements ionisants (SRI) sont fixés comme suit :

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE NON MEDICAL : JAUZE ET NORM</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	600 000 FCFA/personne
Formation PCR	350 000 FCFA/ personne

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE NON MEDICAL : ACCELERATEUR</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	900 000 FCFA/personne
Formation PCR	350 000 FCFA/ personne

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE NON MEDICAL : RADIOGRAPHIE INDUSTRIELLE</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	1 800 000 FCFA/ personne
Formation PCR	700. 000 FCFA/personne

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE MEDICAL : RADIODIAGNOSTIC ET INTERVENTIONNELLE</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	600 000 FCFA/personne
Formation PCR	350 000 FCFA/personne

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE MEDICAL : RADIOTHERAPIE</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	900 000 FCFA/personne
Formation PCR	350 000 FCFA/personne

<b>FRAIS DE FORMATION EN RADIOPROTECTION DANS LE DOMAINE MEDICAL : MEDECINE NUCLEAIRE</b>	
<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>TARIFICATION (F CFA)</b>
Formation de base	900 000 FCFA/personne
Formation PCR	350 000 FCFA/personne

**\*Les montants ci-dessus sont déterminés par personne quel que soit le nombre de jours**

**Article 23** : La durée de validité de la formation de base et PCR est de trois (3) ans.

**Article 24** : Les frais de formation définis à l'article 22 concernent les formations dispensées. Susmentionnés, l'usager supporte les charges supplémentaires des formateurs liées au déplacement, à l'hébergement, aux perdiems et à la restauration.

**Article 25** : Les différentes expertises réalisées par l'ARSN, sans que cette liste soit exhaustive, sont les suivantes :

- Expertise en sécurité nucléaire ;
- Expertise en sûreté Radiologique ;
- Expertise en Radioprotection ;
- Expertise en gestion des déchets et effluents radioactifs ;
- Expertise en gestion des NORMs ;
- Expertise en étude et évaluation d'impact radiologique de l'environnement ;
- Expertise en surveillance radiologique.

Ces expertises sont facturées sur la base d'une offre technique et financière (OTF).

#### **CHAPITRE IV : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AGREMENTS**

**Article 26** : Toute personne morale exerçant des activités de prestation de services en sûreté radiologique et sécurité nucléaire doit obtenir au préalable un agrément de l'ARSN.

**Article 27** : Toute demande d'agrément donne lieu au paiement de frais de dossier fixés à 50.000 francs CFA non remboursable.

**Article 28** : Toute demande de renouvellement de l'agrément donne lieu au paiement de frais de dossier fixés à 50.000 francs CFA non remboursable.

**Article 29** : Toute modification ou toute demande de duplicita d'un agrément est soumise au paiement de frais fixés à 20.000 francs CFA.

**Article 30** : Les activités de prestation de service en sûreté radiologique et sécurité nucléaire donnant lieu à agrément, sans que cette liste soit exhaustive, sont les suivantes :

- la vente et la distribution des générateurs des rayonnements ionisants ;
- la vente et la distribution des sources radioactives ;
- le contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- l'installation-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- la maintenance-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- l'étalonnage des appareils de mesure et de détection de rayonnements ;
- la gestion des déchets radioactifs NORMs ;
- la gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux ;
- la gestion et le stockage des déchets radioactifs solides ;
- la surveillance de l'environnement ;
- les expertises en Sécurité Nucléaire ;
- les expertises en Sûreté Radiologique ;
- les expertises en Radioprotection ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- la formation en radioprotection ;
- le transport de matières radioactives ;

- le démantèlement de sources de rayonnements ionisants ;
- le Stockage / entreposage de sources radioactives.

**Article 31 :** Les frais relatifs à l'octroi d'agrément sont fixés comme suit :

FRAIS RELATIFS AUX AGREMENTS		
Nature de l'agrément	Tarif unitaire (FCFA TTC)	Durée de validité
Agrément pour Stockage / entreposage de sources radioactives	10.000.000	2 ans
Agrément pour le transport de matières radioactives sur terre	3.000.000	2 ans
Agrément pour le transport de matières radioactives en mer	10.000.000	2 ans
Agrément pour la formation en radioprotection	50.000.000	2 ans
Agrément pour la surveillance dosimétrique des travailleurs	20.000.000	2 ans
Agrément pour les expertises en Sûreté Radiologique et en Radioprotection	20.000.000	2 ans
Agrément pour les expertises en Sécurité Nucléaire	10.000.000	2 ans
Agrément pour l'expert qualifié	5.000.000	2 ans
Agrément pour la surveillance de l'environnement	100.000.000	2 ans
Agrément pour la gestion et le stockage des déchets radioactifs solides	50.000.000	2 ans
Agrément pour la gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux	20.000.000	2 ans
Agrément pour la gestion des déchets radioactifs NORMs	50.000.000	2 ans
Agrément pour l'étalonnage des appareils de mesure et de détection de rayonnements	100.000.000	2 ans
Agrément pour l'installation-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants	2.000.000	2 ans
Agrément pour la maintenance-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants	2.000.000	2 ans
Agrément pour le contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants	3.000.000	2 ans

Agrément pour la vente et distribution des sources radioactives	2.000.000	2 ans
Agrément pour la vente, distribution des générateurs des rayonnements ionisants	1.000.000	2 ans

**Article 32 :** Les actes ou activités et les coûts non expressément visés par les articles précédents feront l'objet d'analyse par les services compétents de l'ARSN.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 33 :** Toute violation, par le détenteur ou l'utilisateur de sources de rayonnements ionisants, des dispositions de la présente décision est passible des peines prévues par la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et par les dispositions pénales en vigueur.

**Article 34 :** La présente décision entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** et abroge les décisions N°000004/ARSN/DG/du 03 mai 2021 et N°000005/ARSN/DG du 25 juin 2020 portant fixation des tarifs relatifs aux prestations fournies par l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN).

**Article 35:** Le Directeur Général de l'ARSN est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **31.12.2025** .....

### Ampliations

- Conseil de Régulation
- Direction générale
- Toutes Directions ARSN
- Antenne ARSN Bouaké

